

KV

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 48.773/4
DU 27 OCTOBRE 2010

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité et du Patrimoine de la Région wallonne, le 30 septembre 2010, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant exécution des articles 3, 13, § 2 et 18 du décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observations générales

1. Plusieurs dispositions en projet attribuent des pouvoirs au ministre "ayant la ruralité et la conservation de la nature dans ses attributions".

Il ne peut être perdu de vue que, l'arrêté en projet étant appelé à perdurer dans le temps, son exécution doit être assurée au-delà des changements de ministres.

Le ministre auquel le projet d'arrêté attribue des pouvoirs doit donc être désigné, non pas en citant l'un ou l'autre des titres que porte le ministre qui a introduit la présente demande d'avis, mais en faisant état dans l'ensemble du projet du "ministre qui a les parcs naturels dans ses attributions".

2. Plusieurs dispositions en projet font état, selon le cas, des "performances-clés" ⁽¹⁾, des "indicateurs de performances-clés" ⁽²⁾ ou encore des "indicateurs de performances" ⁽³⁾.

La terminologie doit être harmonisée. En outre, le projet d'arrêté doit préciser ce qu'il entend exactement par là.

⁽¹⁾ Article 4, alinéa 2, 8/.

⁽²⁾ Article 4, alinéa 3.

⁽³⁾ Article 8, alinéa 3.

Observations particulières

Préambule

1. Certaines dispositions du projet, en l'occurrence l'article 3 et les articles 7 à 10, tendent à exécuter le décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels sans toutefois reposer sur une habilitation particulière figurant dans ce décret. Il y a en conséquence lieu d'insérer en tête du préambule le visa suivant :

"Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 20 modifié par la loi spéciale du 16 juillet 1985;" ⁽⁴⁾.

2. À l'alinéa 1^{er}, devenant l'alinéa 2, les mots "ci-après «le décret»" doivent être omis.

Par contre, à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, il y a lieu, de mentionner le décret avec sa date et son intitulé complet suivi des mots "ci-après le décret".

3. L'alinéa 3, devenant l'alinéa 4, sera rédigé comme suit :

"Vu l'avis 48.773/4 du Conseil d'État, donné le 27 octobre 2010, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;" ⁽⁵⁾.

⁽⁴⁾ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet "Technique législative", recommandation n/ 23.1, c).

⁽⁵⁾ *Ibid.*, recommandation n/ 36.1 et formule F 3-5-2.

Dispositif

Articles 1^{er} et 2

Ces dispositions tendent à exécuter l'article 3 du décret du 16 juillet 1985.

Il ne peut être perdu de vue qu'en vertu de l'article 3, alinéa 2, 4/, du décret du 16 juillet 1985, il incombe au Gouvernement de désigner l'autorité qui est à consulter sur la proposition d'application du règlement général sur les bâtisses en site rural sur tout ou partie du territoire des communes concernées.

Le projet d'arrêté sera complété en conséquence.

Article 5

Selon la disposition à l'examen, "l'évaluation intermédiaire et décennale ne peut porter que sur les missions des parcs naturels pour lesquelles des subventions leur ont été octroyées en application du décret".

Ce faisant, le projet d'arrêté apporte à l'objet de l'évaluation intermédiaire et de l'évaluation décennale une restriction que ne prévoit pas l'article 18, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, du décret du 16 juillet 1985 et qui ne peut trouver son fondement dans le pouvoir que l'article 18, § 2, alinéa 1^{er}, du même décret donne au Gouvernement d'arrêter la grille d'évaluation sur la base de laquelle doivent être élaborés les rapports d'évaluation décennale et d'évaluation intermédiaire.

L'article 5 sera donc omis.

Article 7

En indiquant que le comité de suivi "est composé de représentants de l'ensemble des services administratifs concernés par les missions du parc naturel", la première phrase de l'alinéa 2 ne fait guère autre chose que paraphraser, et donc rappeler, l'article 18, § 3, alinéa 1^{er}, du décret du 16 juillet 1985.

Un tel rappel est inutile. Le rappel de l'obligation de respecter une règle résultant d'une disposition législative présente aussi l'inconvénient d'être de nature à induire en erreur sur la nature juridique exacte de la règle en question.

Par contre, il s'indiquerait que le projet d'arrêté précise davantage quels sont les services de la Région wallonne appelés à faire partie du comité de suivi.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	L. DETROUX,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur-chef de section.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

P. LIÉNARDY